

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions**

Vol. 170

- A -

**AFFAIRE VAN DER LEER
ARRET DU 21 FEVRIER 1990**

**VAN DER LEER CASE
JUDGMENT OF 21 FEBRUARY 1990**

- B -

**AFFAIRE KOSTOVSKI
ARRET DU 29 MARS 1990
(article 50)**

**KOSTOVSKI CASE
JUDGMENT OF 29 MARCH 1990
(Article 50)**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1990

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Pays-Bas – internement dans un hôpital psychiatrique sans audition préalable ni information de l'intéressée

I. ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION

Notion de « régularité » de la détention d'un aliéné (y compris l'observation des « voies légales ») – conformité au droit interne, mais aussi absence d'arbitraire. ~

En l'espèce, juge cantonal ayant méconnu le droit interne en autorisant l'internement de la requérante sans l'avoir entendue au préalable.

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 5 § 2 DE LA CONVENTION

Applicabilité – notion d'« arrestation » – interprétation autonome – applicabilité à l'internement psychiatrique.

En l'espèce, requérante non informée de l'ordonnance autorisant son internement.

Conclusion : violation (unanimité).

III. ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

Décision d'internement : n'incorpore pas, en l'espèce, le contrôle initial de la légalité de la mesure.

« Bref délai » : période à considérer prenant fin non par la fuite de l'intéressée, mais par la décision judiciaire d'élargissement.

Conclusion : violation (unanimité).

IV. ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

Devant la Cour, renonciation au grief.

Conclusion : non-lieu à un examen d'office (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

V. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Demandes d'indemnité pour préjudice matériel et moral ainsi que de remboursement pour frais et dépens.

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer une certaine somme forfaitaire (unanimité).

REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

18. 6. 1971, De Wilde, Ooms et Versyp ; 24. 10. 1979, Winterwerp ; 5. 11. 1981, X contre Royaume-Uni ; 18. 12. 1986, Bozano ; 29. 2. 1988, Bouamar